



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 02

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 13 octobre 2026

Membres participants : M. Daniel CHOPART, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Patrick DUBOC et Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°56365945 : FC FREVILLE BO SIVOM 1 / ROUEN AC 1 - Seniors après-midi - D 3 - Poule B - 11 octobre 2026 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 19ème minute de jeu. Le score était de 0 à 0 :

- considérant que la rencontre se déroulait parfaitement proposant engagement et intensité tout en respectant l'esprit du jeu de chaque côté. Toutefois, à la 19ème minute de jeu, le joueur n°4 du ROUEN AC 1 a commis une faute grossière, lors d'un fait de jeu, sur le joueur n°8 du FC FREVILLE BO SIVOM 1 ce qui lui a valu une expulsion,
- considérant que le match a été interrompu longuement dans l'attente des secours et pour permettre l'évacuation du blessé par hélicoptère,
- considérant qu'une petite échauffourée sans gravité a éclaté entre joueurs qui ont été sanctionnés par des avertissements,
- considérant que malgré que le calme soit revenu, les deux équipes d'un commun accord ont souhaité ne pas reprendre la partie car les joueurs étaient psychologiquement très choqués notamment les coéquipiers du blessé,
- considérant que l'arbitre a respecté les souhaits des deux équipes en décidant de mettre fin définitivement au match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines seniors et à la Commission départementale de discipline pour suites à donner.



RESERVES

MATCH n°56447047 : US HERICOURT 1 / US GODERVILLAISE 1 - Seniors après-midi - D 4 - Poule B - 11 octobre 2026 à 15 H 00

Des réserves ont été déposées par mail en date le 12 octobre courant par le capitaine de l'US HERICOURT 1 car il n'a semblé t - il pas été possible de les faire figurer sur la FMI à l'issu du match. Ces réserves portent sur la qualification et la participation à la rencontre de l'arbitre assistant bénévole présenté par l'US GODERVILLAISE 1.

Cette personne, n° de licence 9604176224, titulaire d'une licence FFF était mineure le jour de la rencontre et n'aurait pas présenté d'autorisation parentale.

Après vérification, il apparaît que le fait d'être mineur n'est pas un argument recevable. L'essentiel est que l'intéressé soit identifié voir licencié, ce qui était le cas.

En conséquence, la Commission Départementale de l'Arbitrage dit que la réserve n'est pas recevable.

Le dossier peut être transmis à la Commission départementale des compétitions masculines seniors pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

M. Daniel CHOPART